

L'annualisation du temps de travail en milieu scolaire

Références juridiques

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

1h pour en parler du jeudi 23 mai 2024



Programme

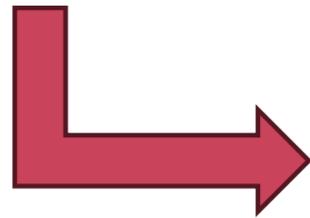


- I. Définition
- II. Mise en place de l'annualisation
- III. Respect des garanties minimales
- IV. Pause méridienne (pause déjeuner)
- V. Congés annuels et récupération
- VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire
- VII. Simulateur de calcul à votre disposition
- VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé
- IX. Départ et arrivée de l'agent en cours d'année scolaire
- X. Voyage scolaire avec nuitée

I. Définition

PRATIQUE DE CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

qui permet de



- condenser le temps de travail de l'agent pendant les périodes scolaires
- libérer l'agent lors des périodes de vacances scolaires
- créer un poste avec une durée hebdomadaire déterminée
- garantir à l'agent une rémunération identique tout au long de l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement



II. Mise en place de l'annualisation

Saisine du Comité
Social Territorial (CST)



Délibération de
l'organe délibérant
après avis du CST

La délibération détermine les conditions de mise en place des cycles de travail (durée des cycles, les bornes quotidiennes, les modalités de repas et de pause)

III. Respect des garanties minimales

Journée de travail

Durée maximale :
10 heures

Amplitude
maximale :
12 heures

Temps de pause :
20 minutes dès
lors que le temps
de travail excède
6 heures

Durée hebdomadaire

Durée maximale :
48 heures au
cours d'une
même semaine
ou
44 heures en
moyenne sur une
période de 12
semaines

Temps de repos

Journalier :
11 heures
consécutives

Hebdomadaire :
35 heures

IV. Pause méridienne (pause déjeuner)

La pause méridienne n'est pas prévue par les textes

Une circulaire du ministère de l'Intérieur préconise une durée de 45 minutes, non rémunérée car l'agent n'est plus à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à ses occupations.

Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002



Situation différente pour les agents travaillant en milieu scolaire

Si l'agent surveille les enfants à la cantine pendant son déjeuner



Ce temps de repas est considéré comme **du temps de travail effectif** (décompté dans son temps de travail et donc rémunéré), l'agent étant à la disposition de son employeur et ne peut librement vaquer à ses occupations



Si l'employeur fournit le repas, ce n'est pas considéré comme un avantage en nature

V. Congés annuels et récupération

Répartition des
vacances scolaires

Congés annuels

= 5 fois les obligations hebdomadaires de service

Récupération du
temps de travail



VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire



A. BASE REGLEMENTAIRE -> Article 1 du décret n°2000-815

Agent à temps complet

Travail effectif

- 7 heures par jour
- 228 jours travaillés par an
- 1607 heures travaillées par an (si aucun jour de fractionnement)

365 jours dans une année

— 104 jours de repos (samedi + dimanche x 52 semaines)

— 25 jours de congés annuels (5 semaines)

— 8 jours fériés (forfait)

228 jours de travail dans l'année

x 7 heures de travail effectif par jour

1596 heures de travail effectif arrondies à 1600 heures

+ 7 heures pour la journée de solidarité soit **1607 heures travaillées**

Rémunération

- 35 heures par semaine
- 52 semaines dans une année

Soit $35 \times 52 =$ **1820 heures rémunérées sur une année**

Soit $1820 / 12$ mois = 151,67 heures rémunérées par mois



Ce nombre d'heures peut être diminué par l'acquisition de jour de fractionnement

VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire

B. ACQUISITION DES JOURS DE FRACTIONNEMENT

Principe :

1 jour de congé supplémentaire

Si 5, 6 ou 7 jours sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre

2 jours de congés supplémentaires

Si 8 jours ou plus sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre

- Incidence :** Le nombre d'heures travaillées pour un agent à temps complet se trouve diminué
- Si 1 jour de fractionnement -> $1607 - 7 = 1600$ heures travaillées sur l'année
 - Si 2 jours de fractionnement -> $1607 - (7 \times 2) = 1593$ heures travaillées sur l'année

i Pour les agents travaillant en milieu scolaire

Le simulateur de calcul indique le nombre de jours de fractionnement

VI. Bases du calcul de la durée hebdomadaire

C. APPLICATIONS

Formule pour déterminer la durée hebdomadaire :

DUREE
HEBDOMADAIRE

=

NOMBRE
ANNUEL
D'HEURES
TRAVAILLEES

×

35

÷

1607

ou 1600 si 1 jour de fractionnement
ou 1593 si 2 jours de fractionnement

Formule pour déterminer le nombre d'heures de travail effectif :

NOMBRE
ANNUEL
D'HEURES
TRAVAILLEES

=

DUREE
HEBDOMADAIRE

×

1607

÷

35

ou 1600 si 1 jour de fractionnement
ou 1593 si 2 jours de fractionnement

VII. Simulateur de calcul à votre disposition

Outil disponible sur le site du CDG50

Rubrique « Carrières et Statut » - « Base documentaire »

Puis soit à :

- A pour « annualisation du temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire »,
- S pour « Simulateurs de calcul ».



Afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches concernant la gestion du personnel, le Centre de Gestion met à votre disposition une collection de fiches thématiques. De nouveaux thèmes et de nouvelles fiches sont régulièrement ajoutées.

Vous y trouverez :

- Les notions de bases ;
- Les procédures à respecter ;
- Des modèles d'actes ou de délibérations. Il s'agit de modèles, mis à votre disposition à titre indicatif. Leur édicition ou mise en application relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant.

Ces fiches et modèles sont susceptibles d'être modifiés, sans aucun préavis, en raison notamment des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V X Y Z

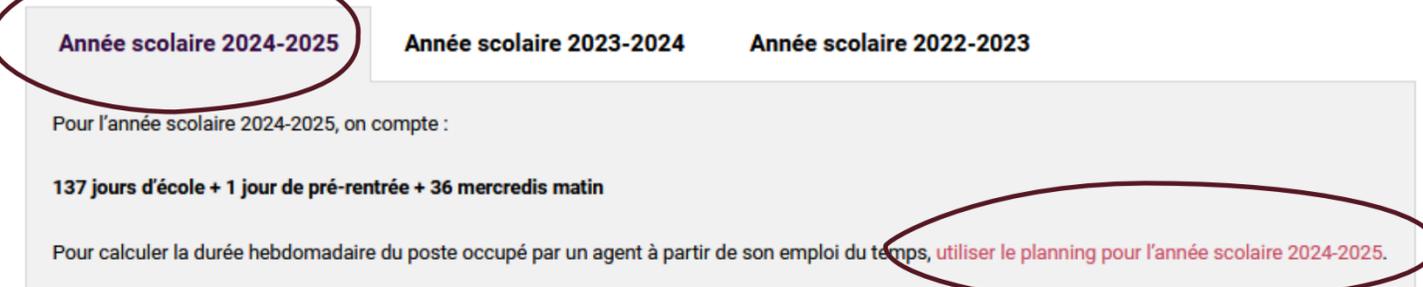


ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TRAVAILLANT EN MILIEU SCOLAIRE

Le temps de travail des agents territoriaux intervenant en milieu scolaire est annualisé. Sur une année scolaire, un agent à temps complet doit accomplir 1607 heures de travail effectif comme n'importe quel agent.

Pour connaître le principe de l'annualisation du temps de travail et les modalités de calcul, télécharger la fiche pratique :

[Fiche pratique](#)



ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN MILIEU SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

1/ Complétez les cases

PRENOM ET NOM DE L'AGENT :

DATE DE DEBUT DE CONTRAT : **A COMPLETER IMPERATIVEMENT**

DATE DE FIN DE CONTRAT :

Pour les agents présents toute l'année scolaire, indiquez 01/09/2024 pour la date de début et 31/08/2025 pour la date de fin

Journée de prérentrée des enseignants le vendredi 30 août 2024

Si votre agent travaille cette journée, indiquez nombre d'heures travaillées :

2/ Complétez le calendrier ci-dessous en indiquant le nombres d'heures travaillées les jours cõr

Le nombre d'heures travaillées doit être renseigné en valeur décimale (ex : si l'agent travaille 5h15min par jour, inscrire 5.25 h).

Vous obtiendrez en bas du document le nombre d'heures effectuées dans l'année et, dans le document Page 2, la durée hebdomadaire de

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER
dimanche 1 h	mardi 1 h	vendredi 1 h	dimanche 1 h	mercredi 1 h	samedi 1 h
lundi 2 h	mercredi 2 h	samedi 2 h	lundi 2 h	jeudi 2 h	dimanche 2 h
mardi 3 h	jeudi 3 h	dimanche 3 h	mardi 3 h	vendredi 3 h	lundi 3 h
mercredi 4 h	vendredi 4 h	lundi 4 h	mercredi 4 h	samedi 4 h	mardi 4 h
jeudi 5 h	samedi 5 h	mardi 5 h	jeudi 5 h	dimanche 5 h	mercredi 5 h
vendredi 6 h	dimanche 6 h	mercredi 6 h	vendredi 6 h	lundi 6 h	jeudi 6 h
samedi 7 h	lundi 7 h	jeudi 7 h	samedi 7 h	mardi 7 h	vendredi 7 h
dimanche 8 h	mardi 8 h	vendredi 8 h	dimanche 8 h	mercredi 8 h	samedi 8 h
lundi 9 h	mercredi 9 h	samedi 9 h	lundi 9 h	jeudi 9 h	dimanche 9 h
mardi 10 h	jeudi 10 h	dimanche 10 h	mardi 10 h	vendredi 10 h	lundi 10 h
mercredi 11 h	vendredi 11 h	lundi 11 h	mercredi 11 h	samedi 11 h	mardi 11 h
jeudi 12 h	samedi 12 h	mardi 12 h	jeudi 12 h	dimanche 12 h	mercredi 12 h
vendredi 13 h	dimanche 13 h	mercredi 13 h	vendredi 13 h	lundi 13 h	jeudi 13 h
samedi 14 h	lundi 14 h	jeudi 14 h	samedi 14 h	mardi 14 h	vendredi 14 h
dimanche 15 h	mardi 15 h	vendredi 15 h	dimanche 15 h	mercredi 15 h	samedi 15 h
lundi 16 h	mercredi 16 h	samedi 16 h	lundi 16 h	jeudi 16 h	dimanche 16 h
mardi 17 h	jeudi 17 h	dimanche 17 h	mardi 17 h	vendredi 17 h	lundi 17 h
mercredi 18 h	vendredi 18 h	lundi 18 h	mercredi 18 h	samedi 18 h	mardi 18 h
jeudi 19 h	samedi 19 h	mardi 19 h	jeudi 19 h	dimanche 19 h	mercredi 19 h
vendredi 20 h	dimanche 20 h	mercredi 20 h	vendredi 20 h	lundi 20 h	jeudi 20 h
samedi 21 h	lundi 21 h	jeudi 21 h	samedi 21 h	mardi 21 h	vendredi 21 h
dimanche 22 h	mardi 22 h	vendredi 22 h	dimanche 22 h	mercredi 22 h	samedi 22 h
lundi 23 h	mercredi 23 h	samedi 23 h	lundi 23 h	jeudi 23 h	dimanche 23 h
mardi 24 h	jeudi 24 h	dimanche 24 h	mardi 24 h	vendredi 24 h	lundi 24 h
mercredi 25 h	vendredi 25 h	lundi 25 h	mercredi 25 h	samedi 25 h	mardi 25 h
jeudi 26 h	samedi 26 h	mardi 26 h	jeudi 26 h	dimanche 26 h	mercredi 26 h
vendredi 27 h	dimanche 27 h	mercredi 27 h	vendredi 27 h	lundi 27 h	jeudi 27 h
samedi 28 h	lundi 28 h	jeudi 28 h	samedi 28 h	mardi 28 h	vendredi 28 h
dimanche 29 h	mardi 29 h	vendredi 29 h	dimanche 29 h	mercredi 29 h	lundi 29 h
lundi 30 h	mercredi 30 h	samedi 30 h	lundi 30 h	jeudi 30 h	dimanche 30 h
jeudi 31 h	dimanche 31 h	lundi 31 h	jeudi 31 h	vendredi 31 h	dimanche 31 h

L'entête

Le planning de septembre à août

MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
samedi 1 h	mardi 1 h	jeudi 1 h	dimanche 1 h	mardi 1 h	vendredi 1 h
dimanche 2 h	mercredi 2 h	vendredi 2 h	lundi 2 h	mercredi 2 h	samedi 2 h
lundi 3 h	jeudi 3 h	samedi 3 h	mardi 3 h	jeudi 3 h	dimanche 3 h
mardi 4 h	vendredi 4 h	dimanche 4 h	mercredi 4 h	vendredi 4 h	lundi 4 h
mercredi 5 h	samedi 5 h	lundi 5 h	jeudi 5 h	samedi 5 h	mardi 5 h
jeudi 6 h	dimanche 6 h	mardi 6 h	vendredi 6 h	dimanche 6 h	mercredi 6 h
vendredi 7 h	lundi 7 h	mercredi 7 h	samedi 7 h	lundi 7 h	jeudi 7 h
samedi 8 h	mardi 8 h	jeudi 8 h	dimanche 8 h	mardi 8 h	vendredi 8 h
dimanche 9 h	mercredi 9 h	vendredi 9 h	lundi 9 h	mercredi 9 h	samedi 9 h
lundi 10 h	jeudi 10 h	samedi 10 h	mardi 10 h	jeudi 10 h	dimanche 10 h
mardi 11 h	vendredi 11 h	dimanche 11 h	mercredi 11 h	vendredi 11 h	lundi 11 h
mercredi 12 h	samedi 12 h	lundi 12 h	jeudi 12 h	samedi 12 h	mardi 12 h
jeudi 13 h	dimanche 13 h	mardi 13 h	vendredi 13 h	dimanche 13 h	mercredi 13 h
vendredi 14 h	lundi 14 h	mercredi 14 h	samedi 14 h	lundi 14 h	jeudi 14 h
samedi 15 h	mardi 15 h	jeudi 15 h	dimanche 15 h	mardi 15 h	vendredi 15 h
dimanche 16 h	mercredi 16 h	vendredi 16 h	lundi 16 h	mercredi 16 h	samedi 16 h
lundi 17 h	jeudi 17 h	samedi 17 h	mardi 17 h	jeudi 17 h	dimanche 17 h
mardi 18 h	vendredi 18 h	dimanche 18 h	mercredi 18 h	vendredi 18 h	lundi 18 h
mercredi 19 h	samedi 19 h	lundi 19 h	jeudi 19 h	samedi 19 h	mardi 19 h
jeudi 20 h	dimanche 20 h	mardi 20 h	vendredi 20 h	dimanche 20 h	mercredi 20 h
vendredi 21 h	lundi 21 h	mercredi 21 h	samedi 21 h	lundi 21 h	jeudi 21 h
samedi 22 h	mardi 22 h	jeudi 22 h	dimanche 22 h	mardi 22 h	vendredi 22 h
dimanche 23 h	mercredi 23 h	vendredi 23 h	lundi 23 h	mercredi 23 h	samedi 23 h
lundi 24 h	jeudi 24 h	samedi 24 h	mardi 24 h	jeudi 24 h	dimanche 24 h
mardi 25 h	vendredi 25 h	dimanche 25 h	mercredi 25 h	vendredi 25 h	lundi 25 h
mercredi 26 h	samedi 26 h	lundi 26 h	jeudi 26 h	samedi 26 h	mardi 26 h
jeudi 27 h	dimanche 27 h	mardi 27 h	vendredi 27 h	dimanche 27 h	mercredi 27 h
vendredi 28 h	lundi 28 h	mercredi 28 h	samedi 28 h	lundi 28 h	jeudi 28 h
samedi 29 h	mardi 29 h	jeudi 29 h	dimanche 29 h	mardi 29 h	vendredi 29 h
dimanche 30 h	mercredi 30 h	vendredi 30 h	lundi 30 h	mercredi 30 h	samedi 30 h
lundi 31 h	jeudi 31 h	samedi 31 h	dimanche 31 h	jeudi 31 h	dimanche 31 h

- vacances scolaires tombant pendant la période 1er mai - 31 octobre
- vacances scolaires tombant hors de la période 1er mai - 31 octobre
- week-ends

M.E. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période : 0.00 h

[Pour continuer le calcul, cliquez ici](#)

Les différentes pages du document : planning, calcul du nombre de jours de fractionnement, calcul de la durée hebdomadaire selon le nombre de jours de fractionnement

Utilisation de l'outil par un exemple

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et mardi 9 h 15 minutes,
 - le jeudi et vendredi 8 heures 45 minutes.
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires,
- **qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes**

L'entête de la page 1



ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN MILIEU SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

1/ Complétez les cases bleues

PRENOM ET NOM DE L'AGENT : Justine MARIE

DATE DE DEBUT DE CONTRAT : 01/09/2024

DATE DE FIN DE CONTRAT : 31/08/2025

} A COMPLETER
IMPERATIVEMENT

Pour les agents présents toute l'année scolaire, indiquez 01/09/2024 pour la date de début et 31/08/2025 pour la date de fin.

➔ Journée de prérentrée des enseignants le vendredi 30 août 2024

Si votre agent travaille cette journée, indiquez nombre d'heures travaillées :

4,5

2/ Complétez le calendrier ci-dessous en indiquant le nombres d'heures travaillées les jours concernés.

Le nombre d'heures travaillées doit être renseigné en valeur décimale (ex : si l'agent travaille 5h15min par jour, inscrire 5.25 h).

Vous obtiendrez en bas du document le nombre d'heures effectuées dans l'année et, dans le document Page 2, la durée hebdomadaire de service à retenir.

Utilisation de l'outil par un exemple

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et mardi 9 h 15 minutes soit 9,25
 - le jeudi et vendredi 8 heures 45 minutes soit 8,75.
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires,
- qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes

Le planning

MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOUT		
samedi	1	h	mardi	1	9,25 h	jeudi	1	FERIE	dimanche	1	h	mardi	1	9,25 h	vendredi	1	h
dimanche	2	h	mercredi	2	h	vendredi	2	8,75 h	lundi	2	9,25 h	mercredi	2	h	samedi	2	h
lundi	3	9,25 h	jeudi	3	8,75 h	samedi	3	h	mardi	3	9,25 h	jeudi	3	8,75 h	dimanche	3	h
mardi	4	9,25 h	vendredi	4	8,75 h	dimanche	4	h	mercredi	4	h	vendredi	4	8,75 h	lundi	4	h
mercredi	5	h	samedi	5	h	lundi	5	9,25 h	jeudi	5	8,75 h	samedi	5	h	mardi	5	h
jeudi	6	8,75 h	dimanche	6	h	mardi	6	9,25 h	vendredi	6	8,75 h	dimanche	6	h	mercredi	6	h
vendredi	7	8,75 h	lundi	7	h	jeudi	7	h	samedi	7	h	lundi	7	h	jeudi	7	h
samedi	8	h	mardi	8	h	jeudi	8	FERIE	dimanche	8	h	mardi	8	h	vendredi	8	h
dimanche	9	h	mercredi	9	h	vendredi	9	8,75 h	lundi	9	FERIE	mercredi	9	h	samedi	9	h
lundi	10	9,25 h	jeudi	10	h	samedi	10	h	mardi	10	9,25 h	jeudi	10	h	dimanche	10	h
mardi	11	9,25 h	vendredi	11	h	dimanche	11	h	mercredi	11	h	vendredi	11	h	lundi	11	h
mercredi	12	h	samedi	12	h	lundi	12	9,25 h	jeudi	12	8,75 h	samedi	12	h	mardi	12	h
jeudi	13	8,75 h	dimanche	13	h	mardi	13	9,25 h	vendredi	13	8,75 h	dimanche	13	h	mercredi	13	h
vendredi	14	8,75 h	lundi	14	h	jeudi	14	h	samedi	14	h	lundi	14	FERIE	jeudi	14	h
samedi	15	h	mardi	15	h	jeudi	15	8,75 h	dimanche	15	h	mardi	15	h	vendredi	15	FERIE
dimanche	16	h	mercredi	16	h	vendredi	16	8,75 h	lundi	16	9,25 h	mercredi	16	h	samedi	16	h
lundi	17	9,25 h	jeudi	17	h	samedi	17	h	mardi	17	9,25 h	jeudi	17	h	dimanche	17	h
mardi	18	9,25 h	vendredi	18	h	dimanche	18	h	mercredi	18	h	vendredi	18	h	lundi	18	h
mercredi	19	h	samedi	19	h	lundi	19	9,25 h	jeudi	19	8,75 h	samedi	19	h	mardi	19	h
jeudi	20	8,75 h	dimanche	20	h	mardi	20	9,25 h	vendredi	20	8,75 h	dimanche	20	h	mercredi	20	h
vendredi	21	8,75 h	lundi	21	FERIE	mercredi	21	h	samedi	21	h	lundi	21	h	jeudi	21	h
samedi	22	h	mardi	22	9,25 h	jeudi	22	8,75 h	dimanche	22	h	mardi	22	h	vendredi	22	h
dimanche	23	h	mercredi	23	h	vendredi	23	8,75 h	lundi	23	9,25 h	mercredi	23	h	samedi	23	h
lundi	24	9,25 h	jeudi	24	8,75 h	samedi	24	h	mardi	24	9,25 h	jeudi	24	h	dimanche	24	h
mardi	25	9,25 h	vendredi	25	8,75 h	dimanche	25	h	mercredi	25	h	vendredi	25	h	lundi	25	h
mercredi	26	h	samedi	26	h	lundi	26	h	jeudi	26	8,75 h	samedi	26	h	mardi	26	h
jeudi	27	8,75 h	dimanche	27	h	mardi	27	h	vendredi	27	8,75 h	dimanche	27	h	mercredi	27	h
vendredi	28	8,75 h	lundi	28	9,25 h	mercredi	28	h	samedi	28	h	lundi	28	h	jeudi	28	h
samedi	29	h	mardi	29	9,25 h	jeudi	29	FERIE	dimanche	29	h	mardi	29	h	vendredi	29	h
dimanche	30	h	mercredi	30	h	vendredi	30	h	lundi	30	9,25 h	mercredi	30	h	samedi	30	h
lundi	31	9,25 h				samedi	31	h				jeudi	31	h	dimanche	31	h

N.B. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

- vacances scolaires tombant pendant la période 1er mai - 31 octobre
- vacances scolaires tombant hors de la période 1er mai - 31 octobre
- week-ends

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période :

1219,25 h

[Pour continuer le calcul, cliquez ici](#)

L'outil va calculer le nombre d'heures travaillées avec la journée de pré-rentrée

Pour passer à la page 2 pour le calcul des jours de fractionnement

Le nombre de jours de fractionnement accordés

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et mardi 9 h 15 minutes,
 - le jeudi et vendredi 8 heures 45 minutes.
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires,
- qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE FRACTIONNEMENT ACCORDES A
Justine MARIE
AU TITRE DE L' ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

REGLEMENTATION SUR LES CONGES ANNUELS

Selon le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 :

-> les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ont droit à 5 semaines de congés annuels
(Remarque : pour les agents qui ne travaillent qu'une partie de l'année, ce chiffre est proratisé).

-> les agents qui posent 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année en cours ont droit à 1 jour de congé supplémentaire. Ceux qui posent 8 jours ont le droit à 2 jours supplémentaires. Ces congés supplémentaires sont les jours de fractionnement.

PRINCIPE DE L'ANNUALISATION

Dans le cas d'une annualisation du temps de travail en milieu scolaire, les jours de récupération ne sont pas des jours de RTT, les agents travaillant pour la plupart à temps non complet. Il s'agit uniquement d'une répartition particulière de leurs obligations annuelles de service, compte tenu du calendrier scolaire. Les agents sont appelés à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération pendant les périodes d'école. Le dépassement d'heures leur est restitué en période de vacances scolaires, sous forme de récupération, en complément des cinq semaines de congés annuels.

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE FRACTIONNEMENT POUR UN AGENT ANNUALISE

Pour un agent annualisé, il est difficile de savoir si les conditions d'octroi des jours de fractionnement sont remplies.

Certaines collectivités ont fait le choix de définir, parmi les jours d'absence, quels sont les jours de récupération et quels sont les jours de congés annuels (planning établi avec l'accord de l'agent conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85-1250) : dans ce cas, la situation est simple.

Mais, pour la plupart d'entre elles, la distinction n'est pas établie. Dans ce cas, pour savoir à combien de jours de fractionnement l'agent peut prétendre, il semble logique, mais ce n'est là qu'une interprétation laissée à l'entière appréciation du lecteur, de pouvoir retenir le raisonnement suivant :

- Au cours d'une année scolaire, il y a 16 semaines de vacances.
- Sur ces 16 semaines, un agent a droit à 5 semaines de congés annuels, soit 5/16ème de congés annuels répartis sur l'ensemble des vacances scolaires de l'année.

Remarque : cette part des 5/16èmes ne peut s'appliquer que dans le cas où l'agent a travaillé toute l'année scolaire et uniquement pendant les jours d'école. Dans le cas où il n'a travaillé qu'une partie de l'année ou travaillé pendant les vacances scolaires, cette fraction doit être adaptée.

D'après les dates de début et fin de contrat,
le nombre de semaines de congés annuels auxquelles l'agent a droit est de : 5,000
(Se calcule automatiquement selon les dates de début et fin de contrat renseignées en page 1)

Complétez les cases bleues :

Nombre de jours de travail par semaine d'école :

Nombre de semaines de vacances scolaires au cours de la période considérée :

16 pour une année complète.
 Si l'agent ne travaille pas toute l'année, il faut compter les semaines de vacances scolaires sur la page 1.

Parmi ces 16 semaines de vacances scolaires :

Nombre de semaines tombant hors de la période 1er mai - 31 octobre :

6 pour une année complète.
 Si l'agent ne travaille pas toute l'année, il faut compter les semaines concernées sur la page 1.

Parmi ces 6 semaines :

Nombre de jours pendant lesquels l'agent a travaillé :

Soit en semaines 0,000

Pendant les vacances tombant hors période 1er mai - 31 octobre, on compte :
24 jours de congés annuels/récupération
 Parmi ces 24 jours, on compte :
7,50 jours de congés annuels (à arrondir au demi supérieur)

Nombre de jours de fractionnement auxquels l'agent peut prétendre : 1

Pour les agents non annualisés, les jours de fractionnement sont posés sur des jours habituellement travaillés.
Pour les agents annualisés, cela est plus difficile, leur présence étant en général nécessaire pour s'occuper des enfants. **Aussi, pour ne pas léser les agents en refusant systématiquement l'octroi des jours de fractionnement en raison des nécessités de service, il est possible d'accorder ces jours en les déduisant du total d'heures à réaliser dans l'année.** Les pages 3 suivantes calculent la durée hebdomadaire de service en fonction du résultat obtenu ci-dessus.

Page 2

Pour continuer les calculs, cliquez sur le lien proposé

[Pour calculer la durée hebdomadaire de service en déduisant 1 jour de fractionnement, cliquez ici](#)

[Si vous voulez calculer la durée hebdomadaire de service sans déduire le\(s\) jour\(s\) de fractionnement avant, cliquez ici.](#)

Remarque : cette page se met automatiquement à jour à partir du nombre de jours de fractionnement obtenu (page 2) et des données saisies dans le calendrier scolaire (page 1). Vous n'avez rien à compléter.

Pour accéder au calcul du nombre de jours de fractionnement, cliquez ici.

Pour accéder au calendrier scolaire, cliquez ici.

REFERENCES DE CALCUL

Un agent à temps complet soit une durée hebdomadaire de 35 heures qui travaille à temps plein (100%)

-> doit effectuer 1 607 heures de travail dans l'année avant déduction du jour de fractionnement

-> effectuera 1 600 heures de travail dans l'année une fois le jour de fractionnement déduit

-> est payé 1 820 heures par an soit 151,67 heures par mois

DONNEES

Date de début du contrat : 01/09/2024

Date de fin du contrat : 31/08/2025

Durée du contrat (en mois) : 12,00

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période (voir page 1) : 1219,25 heures

Soit un nombre d'heures de travail à payer sur la période de :

1 600 heures faites correspondent à 1 820 heures payées
 1 219,25 heures faites correspondent à 1 386,90 heures payées
 $1\ 219,25 \times 1820 / 1600$

Soit un nombre d'heures payées par mois de :

1386,90 heures payées sur 12,00 mois correspondent à 115,57 heures payées par mois
 $1\ 386,90 / 12,00$

Soit une durée hebdomadaire de :

151,67 heures payées par mois correspondent à 35,00 heures payées par semaine
 115,57 heures payées par mois correspondent à 26,67 heures payées par semaine
 $115,57 \times 35 / 151,67$

RESULTAT

La durée hebdomadaire à retenir est égale à :

26,67 heures/semaine soit : 26 heures 41 minutes

Utilisation de l'outil par un exemple

un agent :

- qui travaille pendant les périodes scolaires :
 - le lundi et mardi 9 h 15 minutes,
 - le jeudi et vendredi 8 heures 45 minutes.
- qui ne travaille pas pendant les vacances scolaires,
- qui travaille le jour de la pré-rentrée 4 heures 30 minutes

La durée hebdomadaire

Les éléments grisés sont les données du planning renseigné

Les bases du calcul de la durée hebdomadaire vu au point VI du document

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

L'absence de l'agent (congé de maladie, congé de maternité, ...) a un impact différent selon le moment où elle intervient :

Sur un jour
normalement travaillé



Soit les heures sont considérées
comme faites

OU

Soit les heures sont appréciées sur la
base de 7h/ jour et la différence peut
être à effectuer à un autre moment de
l'année à la reprise de l'agent

Sur un jour de congé
annuel posé et validé



Report des congés annuels non pris

Un jour non travaillé



Aucune incidence



Particularité pour le temps partiel thérapeutique

La réduction liée au temps partiel thérapeutique est à appliquer sur le temps de travail planifié et non sur le temps de travail annualisé

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

ASA

- L'Autorisation spéciale d'absence permet à un agent de s'absenter de son service pour assister à un évènement.
- Les autorisations spéciales d'absence sont =
 - ✓ soit **de droit**, dans ce cas, elles s'imposeront aux employeurs
 - ✓ soit **sur autorisation** et elles sont donc soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service

Être en service durant le déroulement de l'évènement

- L'ASA est considéré comme du service accompli
- L'agent continue d'être rémunéré pendant son ASA

En cas d'absence du service,

- L'ASA ne sera pas octroyée si l'agent n'exerce pas ses fonctions (week-end, congé annuel, congé de maladie,...)
- L'ASA n'est pas récupérable à un autre moment

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Formation

- Le temps de formation = temps de travail effectif
- Si la formation est faite à la demande de l'employeur, pendant un jour de repos de l'agent = heures complémentaires OU supplémentaires OU repos compensateurs

Exemple : un agent ATSEM travaillant 4 jours par semaine, part en formation 2 jours le mardi et le mercredi. L'agent travaille 9h/ jour : le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Le mardi est un jour où il travaille : le temps de formation est normalement décompté pour 7h ; les 2h au surplus seront considérées comme faites.

Le mercredi est en revanche un jour non travaillé : le temps de formation égal à 7h sera soit récupéré par un repos compensateur soit payé en heures complémentaires ou supplémentaires.

VIII. Gestion des absences d'un agent annualisé

Grève

- Soit on applique une retenue proportionnelle en fonction de la durée de l'absence (ex : si l'agent fait grève 1 journée = 1/30^{ème} sera retenu sur son salaire)
- Soit on procède à une retenue non pas calculée par trentième de la part mensuel de leur traitement, mais on rapporte le nombre d'heures de travail qu'ils n'ont pas accomplies au nombre moyen d'heures de travail auquel ces agents sont astreints chaque mois, établi sur la base de leur obligation de service annuelle (Conseil d'État (req. n° 303623 et n° 303588 du 17 juillet 2009)).

Exemple : un agent rémunéré à hauteur de 1 500 € bruts qui travaille 8 h 15 les jours d'école et qui fait grève une journée, se voit dès lors appliquer une retenue de la façon suivante :

- **durée journalière de travail** = 8,25 h ;
 - **nombre de semaines par mois** = 52 semaines / 12 mois = 4,33 semaines par mois ;
 - **durée hebdomadaire de travail** = 8,25 h x 4 jours travaillés = 33 h ;
 - **durée mensuelle de travail** = 33 h x 4,33 semaines = 142,89 h ;
-
- une journée de 8,25 h représente ainsi 5,77 % (= 8,25h/142,89h) de l'obligation journalière de service à laquelle l'agent est soumis habituellement par rapport à l'obligation mensuelle de travail ;
 - la retenue sera de : 86,55 € bruts (1 500 € bruts x 5,77 %) et non d'1/30^e (50 € bruts).

IX. Départ et arrivée de l'agent en cours d'année

Départ en cours d'année (mutation, démission, retraite,...)

- Il convient de maintenir le calcul de l'annualisation mis en œuvre au début de l'année scolaire pour éviter de devoir modifier la durée du poste

Arrivée en cours d'année

- Il est conseillé de prendre en compte le calendrier réel et le nombre de semaines effectivement travaillées pour le calcul
- Ensuite, il faut vérifier que les temps travaillés et non travaillés se répartissent de manière équitable sur la totalité de la période

X. Voyage scolaire avec nuitée

Dans le cadre des séjours, le temps de présence physique des agents doit être décompté comme du temps de travail effectif **pendant toute la nuitée**, ceux-ci n'étant pas libres de vaquer à des occupations personnelles.

Afin de tenir compte des périodes d'inaction, l'employeur peut ne rémunérer qu'une partie des heures de veille, selon un **régime d'équivalence horaire** fixé par délibération après avis du CST.



Dès lors, concernant les périodes de surveillance nocturne, en l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente dans la FPT, l'autorité territoriale peut se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30/06/2009 :

- Nuit de 21 h à 7 h : rémunération sur la base de 3 h 30, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés ;
- Journées d'attente lors des convois : rémunération sur la base de 4 h de travail effectif.

Avez-vous des questions ?



**Merci pour
votre
participation**



LES PROCHAINES RENCONTRES

« 1h pour en parler » les jeudis de 9h à 10h

- 30 mai –préparer et mener un entretien de recrutement
- 6 juin – l'allocation temporaire d'invalidité
- 13 juin – suivi des lauréats
- 20 juin : temps de travail, RTT, heures complémentaires et supplémentaires
- 27 juin – les risques psychosociaux

Pour les inscriptions, c'est [ici](#)